

**AVENANT N°1 AU PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF DASSAULT AVIATION
DU 10 JUILLET 2008**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



DRSH-N° 080027

1. MODIFICATION : l'article 2 - "Alimentation du PERCO" - est modifié comme suit :

L'article 2.5. devient l'article 2.6.

L'article 2.6. devient l'article 2.7.

Nouvel article 2.5. : "Le transfert de sommes issues du Compte Épargne Temps (CET)"

"Conformément à l'article L.3153-3 du Code du Travail, les droits constitués par un salarié sur son Compte Épargne Temps (CET) peuvent être transférés dans le PERCO aux conditions prévues par la réglementation en vigueur."

2. DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 19 septembre 2008

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise:
P. VIVIEN

C.F.D.T. M.

C.F.E.-C.G.C. M. Richard BÉBERE

C.F.T.C. M. Gilles Rousseau

C.G.T. M.

C.G.T.-F.O. M. B. Boilet